

Règlement intérieur Cantines scolaires de la ville d'Argelès-sur-Mer

Règlement intérieur du fonctionnement des RESTAURANTS SCOLAIRES

La municipalité d'Argelès-sur-Mer met à disposition des élèves des écoles maternelles et primaires de la commune un service de restauration scolaire pour le repas du midi.

Le service de restauration scolaire ne constitue pas une obligation légale pour les communes, mais un service public facultatif que la municipalité d'Argelès-sur-Mer a choisi de rendre aux familles.

Le service a une vocation sociale et éducative.

Pour les parents, il donne la possibilité de concilier plus facilement vie professionnelle et vie familiale en assurant une continuité dans la prise en charge de l'élève dans sa journée d'école.

Pour l'enfant, c'est un moment important de la vie en collectivité qui s'organise avec un souci de qualité : priorité à l'accueil, à l'alimentation et à l'éducation nutritionnelle.

Le règlement intérieur doit permettre à chacun de respecter des règles indispensables au bon fonctionnement du service, aussi merci de bien vouloir en prendre connaissance, avec vos enfants.

1. Ouverture

Les restaurants scolaires fonctionnent pendant la période scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Le mercredi, le service de restauration ne sera assuré que dans le cadre du centre de loisirs et donc sous la responsabilité de la Communauté des Communes.

Les repas sont confectionnés par un prestataire et sont livrés dans les restaurants scolaires en liaison froide. Les menus sont proposés par le prestataire de la restauration scolaire. Une commission « Restauration Scolaire » examine régulièrement les menus.

Vous avez la possibilité de les consulter sur le site suivant :

<https://www.udsis.fr/restauration/menu-et-allergies/>

2. Conditions d'accueil

Les élèves de classes maternelles et primaires des établissements publics d'Argelès-sur-Mer sont inscrits en fonction du nombre de places disponibles (réglementation des établissements recevant du public) et dans l'ordre de priorité suivant :

- . Élèves domiciliés sur la commune, dont les parents justifient d'une activité professionnelle permanente ;
- . Élèves transportés qui fréquentent une classe spéciale à recrutement intercommunal.

Les demandes n'entrant pas dans les définitions ci-dessus seront étudiées par les services compétents, sous réserve de places disponibles (travail saisonnier, circonstances familiales exceptionnelles notamment).

Les enfants présentant des intolérances alimentaires ou des allergies font l'objet d'un accueil spécifique (P.A.I.). Les enfants qui

se signalent auprès des agents de cantine comme étant végétan, végétarien... devront fournir une attestation sur l'honneur signée des deux parents.

3. Conditions d'accès à la restauration scolaire

Le renouvellement est obligatoire avant le début des vacances scolaires d'été pour la rentrée de septembre, pendant les permanences mises en place. Les formulaires nécessaires sont distribués à l'école, disponibles au service affaires scolaires et sur le site de la ville :

<https://www.ville-argellessurmer.fr/vivre/enfance-jeunesse/affaires-scolaires>

La famille devra impérativement être à jour des paiements de l'année précédente pour réinscrire son enfant (justificatif de la Trésorerie du paiement des impayés de cantine).

Lors de l'inscription, les parents devront définir les jours où l'enfant mangera.

4. Sorties Scolaires

À l'occasion des sorties scolaires à la journée, un pique-nique est fourni (repas froid) aux enfants inscrits au restaurant scolaire en remplacement de leur repas.

5. Encadrement

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants, articles 213 et 371-1 du code civil, ceux-ci sont sous la responsabilité du personnel communal pendant le temps du repas.

Pendant le repas, les agents s'assurent que les enfants respectent autrui et suivent les règles d'hygiène et de bonne tenue.

L'attention des parents est tout particulièrement attirée sur le respect auquel les enfants ont droit et sur celui dû au personnel des restaurants scolaires.

Redevances de demi-pension

Le paiement s'effectuera jusqu'au 10 du mois en cours auprès du régisseur, dans les conditions suivantes :

Les tarifs, forfaitaire et journalier, sont fixés par délibération pour chaque année civile.

Pour l'année 2023 :

Forfait : 55.00 euros /mois

Ticket : 4.25 euros / jour

6. Modes de paiement

4 modes de paiement sont acceptés

- 1) Paiement par prélèvement automatique bancaire

Le prélèvement bancaire fonctionne pour le tarif forfaitaire et le tarif unitaire.

En Mairie (en régie paiement obligatoirement avant le 10 de chaque mois au service affaires scolaires)

- 2) Paiement en espèces ;
- 3) Paiement par chèque ;
- 4) Paiement par CB.

La municipalité se réserve le droit d'exclure l'utilisateur du bénéfice du paiement par prélèvement automatique si celui-ci présente des rejets de prélèvement. Celui-ci devra alors se présenter tous les mois pour payer sa redevance.

En cas de refus par une banque d'honorer un paiement par chèque ou par prélèvement, l'usager doit payer auprès de la trésorerie les frais financiers générés par le rejet bancaire.

En cas d'absence de paiement, un titre nominatif sera émis et le trésor public sera alors chargé d'en assurer le recouvrement.

Il est rappelé que l'accès au restaurant scolaire est réservé aux élèves inscrits dont les parents sont à jour de leurs règlements dans les conditions ci-dessus définies.

7. Paiement des redevances de demi-pension par prélèvement automatique

Toute modification concernant le prélèvement bancaire (changement d'établissement, arrêt du prélèvement...) doit être signalée immédiatement au service affaires scolaires.

A défaut, il ne pourra être demandé de remboursement au Syndicat Intercommunal Scolaire.

8. Remboursement et modification

Tous les repas sont commandés 15 jours avant auprès de l'UDSIS, ils seront facturés même dans les cas suivants :

- . Jours de grève ;
- . Absence d'un enseignant ;
- . Pique-nique ;
- . Absence de l'enfant.

Seules les absences de plus de 10 jours scolaires consécutifs, sur présentation d'un certificat médical, feront l'objet d'un remboursement (les 10 premiers repas restant dus).

Exemple : un enfant est absent du 01 au 31/03, seuls les repas à compter du 11/03 seront remboursés. Le tarif forfaitaire du remboursement en cas d'absence d'une durée minimum de dix jours consécutifs de l'école et de la cantine s'élève à 2.30 euros (*Extrait du registre des délibérations - séance du 16 novembre 2015 -délibération N°3*)

En dehors des dates prévues, il est possible de modifier une inscription pour des raisons professionnelles ou familiales sur demande écrite, avec un préavis de 10 jours uniquement au bureau des affaires scolaires ou par courriel à asco@ville-argelessurmer.fr

9. Demande de radiation intervenant en cours d'année scolaire

Tout départ intervenant en cours d'année scolaire doit être signalé immédiatement en mairie au service affaires scolaires.

A défaut, le montant du forfait restera dû intégralement par la famille.

10. Discipline

Identique à celle exigée dans le cadre de l'école, il est indispensable que les règles élémentaires de vie en collectivité soient respectées, à savoir :

- Respect du personnel encadrant ;
- Respect mutuel ;
- Respect des règles.

En venant déjeuner à la cantine, l'enfant s'engage à :

AVANT LE REPAS	Pendant le repas
. Aller aux toilettes . Se laver les mains avant de passer à table	. Ne pas se déplacer sans autorisation . Ne pas crier . Ne pas jouer avec la nourriture

- . Se mettre en rang dans le calme
- . Ne pas bousculer ses camarades
- . Ne pas courir pour se rendre à la cantine

- . Goûter à tout (hors PAI)
- . Respecter ses camarades, le personnel, le matériel, les locaux, ...
- . Ne pas jouer à table

Conscient que la vie en collectivité nécessite des efforts, le personnel interviendra pour appliquer les règles de vie visant au respect des personnes et des biens.

L'enfant a des droits et aussi des devoirs :

Ses droits :

- L'enfant a le droit d'être respecté, d'être écouté, de s'exprimer
- L'enfant peut, à tout moment, exprimer aux encadrants un souci ou une inquiétude (il existe pour les écoles primaires un référent désigné)
- L'enfant doit être protégé contre l'agression d'autres enfants (moquerie, bousculade, ...)
- L'enfant doit prendre son repas dans de bonnes conditions afin de lui permettre de passer un moment convivial et détendu.

Ses devoirs :

- Respecter les autres enfants et le personnel de restauration scolaire, en étant poli et courtois
- Respecter les règles de vie instaurées le temps du midi
- Respecter ses camarades, les actes de violence et de harcèlement ne sont pas tolérés
- Respecter la nourriture
- Respecter les locaux et matériels

La cantine scolaire est un service municipal qui n'a pas un caractère obligatoire, tout manquement est constitutif d'une faute à laquelle peut correspondre une sanction allant de l'avertissement à l'exclusion définitive de la cantine selon la gravité des faits ou des agissements.

L'INSCRIPTION A LA CANTINE VAUT APPROBATION DU PRESENT REGLEMENT.

Il ne sera procédé à aucun remboursement de paiement en cas d'exclusion disciplinaire, temporaire ou définitive d'un enfant du bénéfice de la restauration scolaire.

11. Médicaments, allergies et régimes particuliers

En cas de traitement médical, le personnel communal chargé de la restauration scolaire n'est pas habilité à administrer, sous quelque forme que ce soit, des médicaments aux enfants, même sur présentation d'une ordonnance médicale ; l'enfant n'aura pas non plus la possibilité de prendre des médicaments seul.

En revanche, il est possible d'administrer des médicaments à un enfant ayant des allergies alimentaires ou autres, si, au préalable, un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) est signé. Ce dernier, rédigé avec la médecine scolaire et les autres partenaires concernés est valable un an ; il doit être renouvelé chaque année.

Pour Le Maire
Mme Maguie PUJADAS ROCA
Adjointe aux écoles

